



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION – SÉANCE DU 16 AVRIL 2025

Président de séance : **Sébastien FRANÇOIS, Vice-Président,**

Secrétaire de séance : **Yolande COL, directrice**

Membres présents à la séance : Sébastien FRANÇOIS – Agnès BÉRAL – Christiane CONSTANT – Noëlle CROUZET – Jessica DIONISIO – Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER – Sylvie GUINET – Marie-Thérèse MAUCOUR Christelle RIVAT – Christian VIVENS

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir : Serge BÉRARD (à Sébastien FRANÇOIS) – Jean-Louis CHAPON (à Noëlle CROUZET) – Xavier DÉMONET (à Christiane CONSTANT) – Michèle EYMARD (à Agnès BÉRAL) – Béatrice VERDIER (à Jessica DIONISIO)

Membres absents, excusés : Nathalie BERTOCCHI – Jean VIRET

Ordre du jour :

- **CCAS** – VOTE DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2024
 - **CCAS** – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2024
 - **CCAS** – AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2024
 - **CCAS** – BUDGET SUPPLÉMENTAIRE – EXERCICE 2025
 - **CCAS** – **RAA** – VOTE DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2024
 - **CCAS** – **RAA** – ETAT RÉALISÉ DES DÉPENSES ET DES RECETTES – EXERCICE 2024
 - **CCAS** – **RAA** – AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2024
 - **CCAS** – **RAA** – DBM 1 – EXERCICE 2025
 - **CCAS ET RAA** – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOUIS PERMANENTS – Création d'emplois
 - **CCAS ET RAA** – RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)
- Mise à jour des modalités de maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie et de congé grave maladie – Abroge et remplace la délibération 2023__004 du 21 février 2023

- **CCAS ET RAA – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Participation financière à la protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon pour mener la procédure

- **Dossiers d'aide sociale facultative**

- **Informations diverses**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h40.

Procès-verbal de la séance du 20 mars 2025,

Adopté à l'unanimité

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VOTE DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2024

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion **retrace les opérations budgétaires** en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- **une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- **le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif

Le compte de gestion est **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents.

Au vu :

-du budget primitif et des délibérations budgétaires modificatives de l'exercice 2024,

-des titres définitifs,

-des créances à recouvrer,

-du détail des dépenses effectuées et des mandats délivrés,

-des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats,

il apparaît que le compte de gestion dressé par le comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer est en conformité avec le compte administratif établi par le Président.

Le compte de gestion-exercice 2024, présenté, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Madame Agnès BÉRAL explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le compte administratif sera obligatoirement remplacé par le Compte Financier Unique. Ce document sera produit conjointement par l'ordonnateur et le comptable et se substituera au compte de gestion et au compte administratif actuels.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oui, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le compte de gestion du Centre communal d'action sociale-exercice 2024, établi par le comptable public et tel que résumé dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2024

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

À la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ainsi, le compte administratif du Centre communal d'action sociale-exercice 2024 a été établi et est présenté au conseil d'administration :

- le montant des dépenses de la section de fonctionnement s'élève à 266 490.40 €
- le montant des recettes de la section de fonctionnement s'élève à 294 517.61 €,

ce qui génère un excédent de 28 027.21 €.

- le montant des dépenses de la section d'investissement s'élève à 201.02 €
- le montant des recettes de la section d'investissement s'élève à 1 503.99 €,

ce qui génère un excédent de 1 302.97 €.

Il est joint à la présente délibération, une synthèse financière qui retrace les informations financières essentielles du Centre communal d'action sociale comme le prévoit l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Agnès BÉRAL présente et apporte des précisions sur la nature des dépenses et des recettes réalisées.

Monsieur Sébastien FRANÇOIS indique qu'une diminution des financements de la Caisse d'Allocations Familiales est à prévoir dans les années à venir.

Madame Christiane CONSTANT s'interroge sur les impacts de ces baisses comme des celles des contributions de l'Etat aux collectivités locales, dans le temps.

Madame Agnès BÉRAL précise que cela obligera les collectivités à faire des choix quant aux projets à réaliser.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ouï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

PAR 14 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

- **APPROUVE** le compte administratif du Centre communal d'action sociale - exercice 2024, établi par le Président et tel qu'annexé à la présente délibération.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2024

Après avoir voté le compte administratif du Centre communal d'action sociale de l'exercice 2024, il convient de procéder à l'affectation du résultat dudit exercice.

La section de fonctionnement-exercice 2024 présente un excédent de 28 027.21 €, auquel vient s'ajouter l'excédent de fonctionnement antérieur s'élevant à 18 239.65 €.

Le résultat de la section de fonctionnement cumulé est donc de 46 266.86 et sera inscrit au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) - exercice 2025.

Par ailleurs, la section d'investissement-exercice 2024 présente un excédent de 1 302.97 €, auquel s'ajoute l'excédent antérieur de 4 614.49 €.

Le résultat de la section d'investissement cumulé est donc de 5 917.46 € et sera inscrit au compte 001-exercice 2025.

A ce résultat, viennent s'ajouter les reports d'investissement qui s'élèvent à 116.00 € en recettes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ouï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

PAR 14 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

- **VOTE** l'affectation du résultat de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025 comme suit :
 - 46 266.86 € en recette au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté)
 - 5 917.46 € en recette au compte 001 (résultat d'investissement reporté)

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE – EXERCICE 2025

Le budget supplémentaire du Centre communal d'action sociale au titre de l'exercice 2025 soumis au vote du Conseil d'administration, s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	6 533.46 €	6 533.46 €
Fonctionnement	16 266.86 €	16 266.86 €

Les objectifs des ajustements proposés seraient les suivants :

► Pour la section de fonctionnement

- Ajout de 3 100 € pour les formations des agents (mécénat, extincteur etc.) dont 2 500 € pour une formation sur le secret professionnel et le partage des informations,
- Ajout de 500 € pour les dotations aux amortissements
- Inscription d'une marge de manœuvre sur le chapitre 011 à hauteur de 6 000 € pour permettre de faire face à quelques imprévus
- Augmentation de l'enveloppe des aides sociales facultatives (dépannages alimentaires) de 5 000 € au regard de la conjoncture actuelle

En ce qui concerne les recettes, il s'agit d'inscrire l'excédent de fonctionnement reporté au compte 002 soit 46 266.86€ et de diminuer la subvention d'équilibre versée par la Ville au CCAS de 30 000 €. Aussi, la subvention d'équilibre pour l'année 2025 s'élève à 163 000 €.

L'équilibre de la section de fonctionnement se fait par l'inscription de 1 666.86 € au chapitre 012.

► **Pour la section d'investissement**

- En recettes :
 - Ajout de 500 € pour les amortissements
 - Inscription de l'excédent d'investissement reporté au compte 001 soit 5 917.46 € et des recettes reportées à hauteur de 116€

- En dépenses :
 - Inscription d'une enveloppe de 2 500 € pour l'achat de mobiliers, électroménagers pour les logements d'urgence
 - Equilibre des dépenses de l'action sociale à hauteur de 4 033.46 € pour de l'achat de mobiliers

Madame Marie-Thérèse MAUCOURT demande si l'enveloppe des aides facultatives est uniquement dédiée à l'aide alimentaire.

Madame Agnès BÉRAL lui répond par l'affirmative.

Madame Christiane CONSTANT demande des précisions quant au montant ajouté pour l'achat de mobilier.

Madame Agnès BÉRAL indique qu'il est de 5000 €. Elle précise que cette somme est inscrite en section d'investissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ouï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

PAR 14 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

- **VOTE** le budget supplémentaire du Centre communal d'action sociale-exercice 2025 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – RÉSIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES
VOTE DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2024

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion **retrace les opérations budgétaires** en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- **une balance générale** de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)

- **le bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents.

Au vu :

- de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes et des délibérations budgétaires modificatives de l'exercice 2024,
- des titres définitifs,
- des créances à recouvrer,
- du détail des dépenses effectuées et des mandats délivrés,
- des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats,

Il apparaît que le compte de gestion dressé par le comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer est en conformité avec le compte administratif établi par le Président.

Le compte de gestion-exercice 2024, présenté, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ouï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

PAR 14 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

- **APPROUVE** le compte de gestion du Centre communal d'action sociale-résidence autonomie les Arcades-exercice 2024, établi et visé par le comptable public, tel que résumé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – RÉSIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

Etat réalisé des recettes et des dépenses – exercice 2024

L'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 précise les conditions dans lesquelles un établissement et service social et médico-social (ESSMS) public relève d'un Etat de Prévision de Recettes et de Dépenses (EPRD) et précise les règles qui leurs sont applicables.

Ainsi, elle stipule que la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entraîne, pour ces structures, l'application d'une tarification spécifique et la mise en place d'un EPRD.

La résidence autonomie les Arcades ayant signé ce contrat le 17 décembre 2021, elle est soumise à ces nouvelles modalités budgétaires et à l'utilisation de l'EPRD et l'ERRD.

Le compte administratif est donc depuis 2023, remplacé par **l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD)** qui permet d'évaluer la conformité des dépenses par rapport aux prévisions.

L'ERRD du budget de la Résidence autonomie Les Arcades pour l'exercice 2024 présenté au Conseil d'administration s'établit comme suit :

► **exploitation**

-le montant des charges de la section du compte de résultat s'élève à 956 274.08 €

-le montant des produits à 952 781.60 €,

ce qui génère un déficit de 3 492.48 €.

► **investissement**

-le montant des charges du Tableau de Financement s'élève à 13 481.21 €

-le montant des produits à 10 531.35 €, auquel il faut ajouter une capacité d'autofinancement de 126 313.69 € (3 492.48 € de déficit d'exploitation auquel s'ajoute 45 806.17 € d'opération d'amortissement et reprise de subventions et 84 000 € de provision d'exploitation), soit 136 845.04 €, **ce qui génère un apport au fonds de roulement de 123 363.83 € (136 845.04 € - 13 481.21 €).**

Madame Agnès BÉRAL souligne la complexité de ce nouveau document financier qui se veut prospectif. Elle précise que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses remplace l'ancien compte administratif. Il faut retenir qu'il y a 3 groupes de charges :

-le groupe 1 correspondant aux charges d'exploitation qui s'élèvent à environ 79 k€. Ce montant important s'explique par la hausse des charges de l'électricité.

-le groupe 2 correspondant aux charges de personnel (extérieur et intérim) avec une diminution de 34k€, en raison d'une maîtrise de la masse salariale.

-le groupes 3 correspondant aux charges liées à la structure et notamment les locations immobilières, s'élèvent à + de 97k€. Les charges les plus importantes sont celles des dotations aux amortissements et à la provision de 84 k€.

Monsieur Sébastien FRANÇOIS rappelle que le Conseil d'administration du mois de novembre 2024 a voté cette provision en raison d'un litige avec l'URSSAF.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ouï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

PAR 14 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

- **APPROUVE** l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses de la résidence autonomie les Arcades - exercice 2024, établi par le Président du C.C.A.S., tel qu'annexé à la présente délibération.

OBJET : RÉSIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

AFFECTATION DU RÉSULTAT-EXERCICE 2024

La mise en place d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en 2021 implique de nouvelles modalités de présentation et de transmission budgétaire depuis 2023.

A la clôture d'un exercice et après le vote du compte de gestion et de l'état réalisé des recettes et des dépenses, le résultat doit être affecté selon les modalités prévues à l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018.

Pour les établissements sociaux et médico-sociaux soumis à l'obligation d'équilibre strict, l'autorité de tarification (Conseil général) reste compétente pour décider de l'affectation du résultat (article R.314-2344 du CASF). La procédure d'affectation du résultat s'effectue alors en deux temps :

– dans un premier temps, le Conseil d'administration adopte une délibération de proposition d'affectation des résultats d'exploitation. Celle-ci est transmise à l'autorité de tarification, qui décide ensuite de l'affectation à retenir. L'autorité de tarification peut confirmer l'affectation proposée par le conseil d'administration ou la modifier,

– dans un second temps, le Conseil d'administration, gestionnaire de l'ESSMS, adopte une nouvelle délibération qui reprend la décision d'affectation de l'autorité de tarification. Cette délibération est obligatoire même lorsque l'autorité de tarification confirme la proposition d'affectation des résultats de l'établissement ou du service.

La section d'exploitation présente un déficit de 3 492.48 € au compte 12. Le compte 110 affiche un résultat reporté à nouveau de 165 301.30 €.

Ce déficit d'exploitation de 3 492.48 € pourrait être affecté en report portant ainsi le compte 110 à un total de 161 808.82 €, la résidence n'ayant pas d'apurement de déficits antérieurs à réaliser.

Ainsi, le résultat d'exploitation 2024 reporté sur l'exercice 2025 atteignant 161 808.82 €, serait inscrit au compte 002 (excédent antérieur du CRP reporté).

Par ailleurs, avec la mise en place de l'état prévisionnel des dépenses et recettes (EPRD), la notion de résultat d'investissement disparaît.

En effet, le résultat d'investissement, au sens classique du terme (titres - mandats d'investissement), n'a plus de sens dans la mesure où l'exploitation, par le biais de la Capacité d'Auto Financement, alimente le tableau de financement et participe à la variation du fonds de roulement qui constitue la ligne d'équilibre globale de l'EPRD.

Madame Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER sollicite des précisions sur le résultat excédentaire alors qu'il est souvent dit que la Résidence autonomie est déficitaire.

Madame Agnès BÉRAL explique que le résultat annoncé est un résultat cumulé.

Madame Yolande COL précise que le résultat de l'exercice est déficitaire de 3 492,45€ à la Résidence autonomie Les Arcades mais que les excédents des années antérieures permettent de conserver un excédent cumulé positif et important. Ainsi, la subvention d'équilibre versée par la Ville a pu être réduite.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

PAR 14 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

-VOTE l'affectation du résultat d'exploitation de la résidence autonomie Les Arcades, de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025 comme suit :

- 161 808.82 € en recette au compte 002 (résultat antérieur du CRP reporté)

OBJET : RÉSIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2025

Les décisions modificatives (DM) sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires du budget primitif, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

La décision budgétaire modificative n° 1 de la Résidence autonomie les Arcades pour l'exercice 2025 présentée au Conseil d'administration s'élève à :

- 84 508.82 € équilibrés en dépenses et en recettes de fonctionnement.
- 7 700 € équilibrés en dépenses et en recettes d'investissement.

Les modifications budgétaires proposées concernent :

→ **En fonctionnement**

- L'inscription de l'excédent de fonctionnement reporté au compte 002 soit 161 808.82 €
- La suppression de la subvention d'équilibre de la Ville à la Résidence autonomie les Arcades inscrite au budget primitif (- 80 000 €)
- Des nouvelles dépenses et recettes, telles que :
 - La formation (4 jours ½) des agents sur le logiciel de gestion « Millésime » pour 3 500 €
 - L'ajout d'une enveloppe de 500 € pour le remboursement du trop versé des charges locatives du gardien entre 2022 et 2023
 - Inscrire une marge de manœuvre sur les dépenses du groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante) à hauteur de 10 000 € pour permettre de faire face à quelques imprévus notamment en matière de fluides
 - L'ajout d'une enveloppe en recettes de 600 € pour la location de la chambre d'hôtes
 - L'ajout en recettes de 2 400 € du fonds de compensation de la TVA récupéré sur l'entretien du bâtiment (lors de l'élaboration de l'EPRD, la loi de finances 2025 annonçait sa suppression)
- Des ajustements en dépenses et recettes tels que :
 - Le réajustement de la masse salariale à hauteur de 31 100 € intégrant entre autres la prestation externalisée d'une partie des missions de Direction dont 10 620 € concerne les mois d'octobre à décembre 2024 (non rattaché en fin d'année)
 - L'ajustement de l'enveloppe relative à l'alimentation (pain et boissons) à hauteur de 1 000 € basé sur le réalisé 2024
 - L'ajustement de la redevance locative due au bailleur social Deux fleuves Rhône Habitat à hauteur de 3 800 € dont 2 200 € correspondent à une régularisation pour l'année 2024
 - L'ajustement à la baisse des charges locatives du gardien basé sur la régularisation des charges effectuée en début d'année (- 300 € de recettes)

L'équilibre budgétaire est réalisé par une inscription au compte 6188 de 34 608.82 € sur le groupe III (dépenses afférentes à la structure) pour permettre de faire face à d'éventuelles réparations sur le bâtiment ou dans les logements.

→ **En investissement**

- L'ajustement en recette du fonds de compensation de la TVA récupéré sur l'investissement à hauteur de 5 700 €
- L'augmentation à hauteur de 2 000 € de l'enveloppe destinée aux encaissements et aux remboursements des cautions, équilibrée en dépense et en recette.

- L'ajout d'une enveloppe de 5 700€ en dépenses d'investissement pour d'éventuelles achats d'immobilisations

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

PAR 14 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION,

- **VOTE** la décision budgétaire modificative n°1 du de la Résidence autonomie les Arcades, exercice 2025, telle que présentée et annexée à la présente délibération.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RÉSIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS – Création d'emplois

-Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

-Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services du Centre communal d'action sociale, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Madame Agnès BÉRAL explique que la délibération de création des emplois est l'acte préalable et incontournable pour procéder au recrutement d'un agent public. L'adoption d'une délibération repose sur une obligation législative. La création d'emplois doit répondre à un besoin réel de la collectivité ou l'établissement et l'acte de création doit comporter des mentions indispensables pour qu'il soit légal. Chaque collectivité territoriale doit avoir un tableau des effectifs permanents à jour, afin de créer, modifier et supprimer les emplois permanents.

Elle précise qu'il ne s'agit pas de création d'emplois, mais bien de se mettre en conformité avec la législation en vigueur et ainsi permettre le respect de la procédure de vacance d'emploi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DIT** que pour se mettre en conformité avec les attentes préfectorales, il y a lieu de régulariser les créations d'emplois figurant au tableau des effectifs en attribuant un numéro de création à chaque emploi du C.C.A.S.,
- **DECIDE** de la création des emplois permanents suivants à compter du 1^{er} mai 2025 :
 - o 1 emploi d'agent de restauration, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C et ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
 - Grades ouverts : adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - Quotité de travail : 100%
 - Mission globale : agent de restauration de la résidence autonomie les Arcades
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - o 1 emploi d'agent d'entretien des bâtiments, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C et ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
 - Grades ouverts : adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - Quotité de travail : 100%
 - Mission globale : chargé d'entretien du bâtiment de la résidence autonomie les Arcades,
- **AUTORISE** la création de ces emplois permanents à compter du 1^{er} mai 2025 et leur inscription au tableau des emplois permanents,
- **PRÉCISE** que les modalités de création de ces emplois seront les suivantes :
 - o Régime indemnitaire appliqué conformément à la délibération en date du 22 février 2023,
- **AUTORISE** le recrutement sur ces emplois permanents d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois, sur le fondement de l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 et /ou 64111 du budget du Centre communal d'action sociale – exercice 2025 et suivants.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EET RESIDENCE AUTOOMIE LES ARCADES

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Mise à jour des modalités de maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie et de congé grave maladie - Abroge et remplace la délibération 2023_004 du 21 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (si le versement du régime indemnitaire est effectué en fonction de l'entretien professionnel),

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 mars 2025,

Le Conseil d'administration a instauré par délibération en date du 21 février 2023, le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) qui comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Considérant que les dispositions applicables aux agents de la fonction publique territoriale ne peuvent être plus favorables que celles applicables pour les agents de la fonction publique d'Etat, il y a lieu de procéder à la mise à jour de la délibération instaurant le RIFSEEP.

Monsieur Sébastien FRANÇOIS explique qu'actuellement le régime indemnitaire est beaucoup plus favorable que celui de l'Etat. Nonobstant, La Ville et le C.C.A.S. doivent se mettre en conformité avec le régime indemnitaire des fonctionnaires d'Etat. Il trouve cela regrettable car c'est au détriment des agents de la Ville et du C.C.A.S.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ouï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **RAPPELLE** que le régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est mis en place dans les conditions indiquées ci-après :

1. Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les administrateurs
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques
- les assistants socio-éducatifs
- les agents sociaux
- les agents spécialisés des écoles maternelles
- les conservateurs du patrimoine
- les conservateurs des bibliothèques
- les attachés de conservation du patrimoine
- les bibliothécaires
- les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- les ingénieurs
- les techniciens
- les psychologues
- les adjoints du patrimoine
- les éducateurs de jeunes enfants
- les conseillers des APS
- les directeurs des établissements d'enseignement artistique
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement
- les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- les sages-femmes
- les cadres de santé paramédicaux
- les cadres de santé puéricultrice
- les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- les infirmiers en soins généraux
- les infirmiers catégorie B
- les puéricultrices
- les techniciens paramédicaux
- les auxiliaires de soins
- les auxiliaires de puériculture

Le RIFSEEP s'applique seulement aux cadres d'emplois dont les décrets d'application sont entrés en vigueur. L'emploi de Directrice générale des services est également concerné par le RIFSEEP.

La délibération du 22 septembre 2016 continuera à s'appliquer pour les cadres d'emplois présents dans la collectivité et non éligibles au RIFSEEP.

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent percevront le présent régime indemnitaire dans les mêmes conditions.

L'emploi de collaborateur de cabinet bénéficie du RIFSEEP conformément à la législation statutaire en vigueur.

Le présent régime indemnitaire ne s'applique pas aux contractuels de droit privé.

2.2 Répartition des postes

L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des

critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Des responsabilités de l'agent
 - Du nombre de collaborateurs encadrés
 - De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Du profil de poste
 - Des missions et responsabilités exercées
 - Des connaissances particulières liées au métier

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Maîtrise d'un logiciel métier
 - Sujétions spécifiques aux cadres d'emplois

Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels retenus sont indiqués en annexe 1.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maxima spécifiques.

2.3 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Expérience du métier exercé
- Développement des compétences, capacité à mettre en œuvre les formations effectuées

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

2.4 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.5 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.6 Exclusivité et autres

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le versement des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) est autorisé pour les agents de catégorie B et C sans conditions particulières quels que soient le grade et la filière d'appartenance de l'agent. (Décret n°2007-1360 du 19 novembre 2007).

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Le présent régime indemnitaire ne s'applique pas aux contractuels de droit privé.

3.2 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement d'un ou plusieurs collaborateurs / adjoints de responsable / non-encadrement de collaborateurs
- Évaluation professionnelle : les appréciations « Satisfaisante » et « Très satisfaisante » ouvrent droit au versement du CIA
- Manière de servir de l'agent
- Assiduité de l'agent

En cas d'absence d'un agent, le montant du CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours calendaires d'arrêt maladie (à compter du 2ème jour d'absence).

Compte tenu des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme indiqué en annexe 2.

3.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé mensuellement.

3.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- **VALIDE** que le maintien de la rémunération en cas d'absence pour maladie sera prévu dans les conditions suivantes :
 - En cas de congé maladie ordinaire : une retenue de 50% du régime indemnitaire sera effectuée à partir du 91ème jour d'arrêt de travail des agents titulaires et stagiaires et ce, jusqu'à la reprise de l'agent. Les règles applicables aux agents contractuels réfèrent à celles du régime général de la Sécurité sociale
 - En cas de congé longue maladie ou congé grave maladie : le bénéfice du régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années
 - En cas de congé longue durée : le régime indemnitaire sera suspendu

Ces conditions s'appliquent pour le versement de l'IFSE et du CIA.

- **PRÉCISE** que :
 - o Cette délibération abroge et remplace les délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP du 13 mars 2017, du 24 avril 2018, du 17 septembre 2018, du 19 janvier 2021, du 15 décembre 2022 et du 21 février 2023. Elle prend effet à compter du 1^{er} mai 2025
 - o Lesdites primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- **DIT** que l'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **PRÉCISE** que le RIFSEEP (IFSE + CIA) n'est pas cumulable avec toute autre prime existante, hormis les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires), la prime de fin d'année ainsi que les indemnités forfaitaires pour élections du Directeur général des services,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64111 et 64131 du budget principal du Centre communal d'action sociale et du budget annexe de la résidence autonomie les Arcades – exercices 2025 et suivants

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Participation financière à la protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon pour mener la procédure

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident),
- Les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à compter du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à compter du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure de

mise en concurrence des organismes d'assurances, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Aujourd'hui, la Ville et le CCAS de Brignais ont opté :

- Pour le mécanisme de la labellisation pour le risque santé ;
- Pour le mécanisme de la convention de participation pour le risque prévoyance.

L'article L 827-1 du Code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le CDG69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le CDG69 lance, pour le compte des collectivités qui le demandent, une nouvelle mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la Ville et le Centre communal d'action social de Brignais conservent l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par via une nouvelle délibération et après signature d'une convention avec le CDG69.

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial du 27 mars 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions

au CDG69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Madame Agnès BÉRAL précise qu'il s'agit de déléguer au CDG69, la recherche d'une protection sociale complémentaire plus favorable aux agents.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ouï, l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **S'ENGAGE** dans une démarche visant à faire bénéficier les agents du Centre communal d'action sociale et de la résidence autonomie Les Arcades, d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :
 - o dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » ;
 - et
 - o dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».
- **MANDATE** le CDG69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée ?
- **AUTORISE** le CDG69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée,
- **PREND** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le CDG69,
- **PREND** acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet des conventions en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 6478 du budget principal du Centre communal d'action sociale et du budget annexe de la résidence autonomie les Arcades, exercices 2025 et suivants.

INFORMATIONS

Monsieur Sébastien FRANÇOIS informe les membres :

- de l'avancée du dossier de la nouvelle résidence des Arcades avec le candidat Habitat et Humanisme. Les négociations se poursuivent.
- d'un bus itinérant de l'UDAF du Rhône assure désormais des permanences sur rendez-vous au sein du quartier de la Compassion, un mercredi après-midi par mois.
- des séances de Ciné relax qui fonctionnent bien.

Le 03/05/2025 : Un petit truc en plus

Le 03/06/2025 : Lilot et Stich

- du congrès des TND qui se déroule actuellement.

DOSSIER D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

- **Dossier de demande d'aide sociale facultative pour une dette de loyer**

Monsieur Sébastien FRANÇOIS présente la situation soumise aux membres. Une aide à hauteur de 608,54 euros est sollicitée.

Madame Sylvie GUINET demande la durée restante du prêt immobilier.

Elle n'est pas précisée dans le dossier.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

-ACCORDE un secours exceptionnel de **six-cent huit euros et cinquante-quatre centimes (608.54 €)** pour le remboursement des échéances de deux prêts immobiliers,

-DIT que cette dépense sera prélevée sur la ligne des secours – aides directes (nature 424 - fonction 65748) - exercice 2025,

-DÉCIDE que les **608.54 €** seront versés directement à l'intéressée.

La séance est levée à **20h05**.

Procès-verbal du Conseil d'administration du 16 Avril 2025

Signataires	Émargement
Sébastien FRANCOIS (Vice-président)	Le 2 mai 2025 
Yolande COL (Secrétaire du Conseil d'administration du 16 Avril 2025)	Le 2 mai 2025 

